

FR_GERICHTE 106 2021 22 vom 27. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2021_22

FR: FR_GERICHTE 106 2021 22 du 27 avril 2021

IT: FR_GERICHTE 106 2021 22 del 27 aprile 2021

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 2

Compte tenu de l'issue du recours, les frais judiciaires relatifs à la procédure de recours sont mis à la charge des recourants solidairement (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont fixés forfaitairement à CHF 200.- (art. 19 al. 1 RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-, sont mis à la charge de A._____ et B._____ solidairement. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 avril 2021/jde La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.